

ADD

TA/NBKV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1091/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT

Du 28/03/2019

Affaire :

Monsieur KOUAME KONAN MARCEL
(SCPA ABEL KASSI KOBON & Associés)

Contre

Madame Mira NACHARD épouse
KOU DAMI

DECISION :
Contradictoire

Vu le jugement avant-dire-droit N°1091/2018
en date du 31 Mai 2018 ;

Reçoit Monsieur KOUAME KONAN
MARCEL en son action;

Rejette les conclusions du rapport
d'expertise produit ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une nouvelle expertise-comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur LEGBLE
YOBO JOSEPH, expert-comptable,
Résidence DELAFOSSE Plateau, 16 BP
1714 Abidjan 16, Téléphone : 20 32 23 47 /
20 33 20 45, Fax : 20 32 23 70, E-mail :
josephlegble@hotmail.fr, en qualité d'expert-
comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour
mission d'évaluer la situation financière extra
comptable de départ faisant l'état des lieux à
la date de la nomination du liquidateur et sur
la situation financière qu'il a présenté à la fin
de la liquidation ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour
accomplir sa mission et rendre son rapport,
à compter de la notification du présent
jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés
par Madame MIRA NACHARD épouse
KOU DAMI ;

Dit que l'expert déposera son rapport au
greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie les parties et la cause à l'audience
du 2 mai 2019 pour dépôt du rapport
d'expertise ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-huit mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs YAO YAO JULES, Madame GALE DJOKO MARIA
épouse DADJE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT,
ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME KONAN MARCEL, né le 31 janvier 1967 à
Dimbokro, Expert-comptable diplômé, Expert-judiciaire près les
tribunaux et les Cours d'Appel de Côte d'Ivoire, de nationalité
ivoirienne, es-qualité de liquidateur amiable de la société SIRENE
PROMOSTORE, SARL au capital de 5.000.000 F CFA, dont le
siège est sis à Abidjan Marcory BD VGE, 01 BP 2112 Abidjan 01 ;

**Demandeur représenté par son conseil la SCPA Abel Kassi &
Kobon et Associés**, Avocat à la Cour ;

D'une part ;

Et ;

1/ Madame Mira NACHARD épouse KOU DAMI, née le 25
novembre 1988 à Abidjan Cocody, de nationalité ivoirienne,
porteur de part d'intérêt à la société SIRENE PROMOSTORE,
demeurant à Abidjan Marcory, Boulevard du Gabon, 26 BP 497
Abidjan 26 ;

2/ Monsieur NACHARD ALI YVAN, né le 11 Juillet 1990 à
Casablanca (Maroc), de nationalité Française, porteur de parts
d'intérêts à la Société SIRENE PROMOSTORE, demeurant à
Abidjan-Bietry, Rue Paul Langevin, 26 BP 497 Abidjan ;

3/ Madame NACHARD YASMINE KATALEEN, née le 04 Août

1996 à SURESNES/HAUT-DE-SEINE (France) de nationalité Française, porteur de parts d'intérêts à la Société SIRENE PROMOSTORE, demeurant 5 Avenue Sainte Foy, 92200 Neuilly sur Seine, France ;

4/ Madame HYJAZI ANGELINA, née le 16 Décembre 1969 à Budapest, de nationalité Hongroise, porteur de parts d'intérêts à la Société SIRENE PROMOSTORE demeurant à Biétry, 01 BP 2112 Abidjan 01 ;

5/ Madame NACHARD NADIA LINA, née le 15 Février 1968 à Abidjan, de nationalité Française, 01 BP 2112 Abidjan, porteur de parts d'intérêts à la Société SIRENE PROMOSTORE, demeurant 8 bis rue sainte marie 92400 Courbevoie, France ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 31 mai 2018 ordonnant une expertise comptable, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 juillet 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

La cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 07 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise puis au 14 mars 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant

avant dire droit N°1091/2018 en date du 31 Mai 2018, rejeté la fin de non-recevoir soulevée, déclaré Monsieur KOUAME KONAN MARCEL recevable en son action, ordonné, avant-dire-droit, une expertise comptable à l'effet d'analyser les comptes de la liquidation de la société SIRENE PROMOSTORE et dire s'ils sont conformes à sa situation financière, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 05 Juillet 2018 et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, l'expert a conclu que, sur la base des contrôles effectués et des explications complémentaires obtenues, les comptes de la liquidation de la société SIRENE PROMOSTORE n'appelle pas d'observations de sa part et reflètent la situation financière de la société susdite à la fin des opérations de liquidation ;

Invitées par le Tribunal à faire leurs observations sur ledit rapport d'expertise, seule Madame MIRA NACHARD épouse KOUDAMI a conclu en rejetant les conclusions du rapport d'expertise en date du 06 Mars 2019 ;

Elle fait valoir qu'elle a réclamé en vain que le liquidateur lui produise les pièces et états comptables concernant la période de 2008 au 30 Septembre 2012, date de l'arrêté de comptes qui ont servi de base pour les opérations de liquidation ;

Elle ajoute que dans son rapport, l'expert a estimé qu'il n'incombe pas au liquidateur de communiquer lesdites pièces en dehors de celles qui portent sur les opérations de liquidation de sorte qu'il n'a tenu compte que des seules pièces produites par le liquidateur, Monsieur KOUAME KONAN MARCEL ;

Elle prie donc le Tribunal d'ordonner une contre-expertise sur la situation financière extra comptable de départ faisant l'état des lieux à la date de la nomination du liquidateur et sur la situation financière qu'il a présenté à la fin de la liquidation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°1091/2018 en date du 31 Mai 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Au fond

Sur la demande aux fins d'approbation des comptes du liquidateur

Le Tribunal a, par jugement avant-dire-droit N°1091/2018 en date du 31 Mai 2018, jugé qu'en l'état, le dossier ne pouvait recevoir un règlement définitif au fond dans la mesure où l'Assemblée générale de la société SIRENE PROMOSTORE n'a pas délibéré sur les comptes du liquidateur, du fait des réserves émises par Madame MIRA NACHARD épouse KOUDAMI, de sorte qu'une expertise comptable a été ordonnée à l'effet d'analyser les comptes de la liquidation de ladite société et dire s'ils sont conformes à sa situation financière ;

Toutefois, il est établi que Madame MIRA NACHARD épouse KOUDAMI a réclamé en vain que le liquidateur lui produise les pièces et états comptables concernant la période de 2008 au 30 Septembre 2012, date de l'arrêté de comptes qui ont servi de base pour les opérations de liquidation ;

Il ressort de la lecture du rapport d'expertise contesté que l'expert a estimé qu'il n'incombe pas au liquidateur de communiquer lesdites pièces en dehors de celles qui portent sur les opérations de liquidation de sorte qu'il n'a tenu compte que des seules pièces produites par le liquidateur, Monsieur KOUAME KONAN MARCEL ;

Toutefois, il est constant que ces pièces, qui sont essentiellement la balance à quatre colonnes, le grand livre des comptes, toutes les factures, la DISA, l'état 301 et l'état 302, permettent de vérifier la véracité des comptes qui ont permis de faire l'état financier 2012;

Il s'ensuit que le rapport d'expertise en date du 06 Mars 2019 n'est pas suffisamment objectif pour retenir l'attention du Tribunal ;

Il y a lieu d'en rejeter les conclusions ;

Dès lors, en vue de garantir les droits et intérêts des parties, il y a lieu d'ordonner, avant-dire-droit, une nouvelle expertise comptable et de désigner, Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, expert-comptable, Résidence DELAFOSSE Plateau, 16 BP 1714 Abidjan 16, Téléphone : 20 32 23 47 / 20 33 20 45, Fax : 20 32 23 70, E-mail : josephlegble@hotmail.fr, en qualité d'expert-comptable, avec pour mission d'évaluer la situation financière extra comptable de départ faisant l'état des lieux à la date de la nomination du liquidateur et sur la situation financière qu'il a présenté à la fin de la liquidation ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire-droit N°1091/2018 en date du 31 Mai 2018 ;

Reçoit Monsieur KOUAME KONAN MARCEL en son action;

Rejette les conclusions du rapport d'expertise produit ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une nouvelle expertise-comptable ;

Désigne pour y procéder Monsieur LEGBLE YOBO JOSEPH, expert-comptable, Résidence DELAFOSSE Plateau, 16 BP 1714 Abidjan 16, Téléphone : 20 32 23 47 / 20 33 20 45, Fax : 20 32 23 70, E-mail : josephlegble@hotmail.fr, en qualité d'expert-

comptable ;

Dit que l'expert sus désigné aura pour mission d'évaluer la situation financière extra comptable de départ faisant l'état des lieux à la date de la nomination du liquidateur et sur la situation financière qu'il a présenté à la fin de la liquidation ;

Impartit à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification du présent jugement ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par Madame MIRA NACHARD épouse KOUDAMI ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Renvoie les parties et la cause à l'audience du 2 mai 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le **16 AVR 2019**
REGISTRE A.J Vol. **11** F° **31**
N° **583** Bord. **1** / **19**

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre